

Paris, le 22 octobre 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MSP-2015-125

---

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à la surveillance d'un patient à tendance suicidaire connue, au sein du centre hospitalier universitaire de DIJON.

Dans le contexte exposé par la note récapitulative ci-jointe, le Défenseur des droits :

- recommande au centre hospitalier universitaire de DIJON d'élaborer un protocole de prévention du risque suicidaire,
- recommande au centre hospitalier universitaire de DIJON d'élaborer un protocole en cas de suicide d'un patient au sein de son établissement,
- recommande au centre hospitalier universitaire de DIJON de définir, en liaison avec l'Agence régionale de santé de BOURGOGNE, les modalités de signalement de ces évènements indésirables auprès de celle-ci.

Le Défenseur des droits demande au centre hospitalier universitaire de DIJON de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits informe l'Agence régionale de santé de BOURGOGNE de cette décision dans le cadre de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle du système régional de santé, la Haute autorité de santé dans le cadre de sa mission de certification des établissements de santé ainsi que le Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

**Décision relative à la prévention et la prise en charge du risque suicidaire  
d'un patient au sein d'un centre hospitalier**

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame Y sur la surveillance dont a fait l'objet son concubin, Monsieur X, au cours de son séjour en service de chirurgie faciale du centre hospitalier universitaire (CHU) de DIJON.

Monsieur X a été admis au CHU de DIJON le jeudi 19 juin 2014 après avoir été pris en charge par le Service Mobile d'Urgence et de réanimation (SMUR) de LANGRES puis hélicoptéré au CHU de DIJON pour une phlébotomie cervicale par arme blanche suite à une tentative de suicide au domicile.

Ce patient a fait l'objet d'une prise en charge chirurgicale immédiate au CHU pour parage des plaies puis d'un suivi dans l'unité de chirurgie réparatrice de l'établissement.

Le dimanche 22 juin 2014, Monsieur X est retrouvé par un agent des services hospitaliers, pendu dans la salle de bain de sa chambre d'hôpital alors que la porte était fermée de l'intérieur. Il est pris en charge par les services d'urgence puis transféré dans le service de réanimation médicale au sein duquel il décèdera le mardi 24 juin 2014.

Madame Y souhaite obtenir des explications sur la surveillance de Monsieur X et sur les conditions de survenance du suicide de son concubin.

Le Défenseur des droits a pris contact avec le CHU de DIJON afin d'obtenir des explications sur les faits relatés par Madame Y.

Par courrier en date du 20 novembre 2014, l'établissement de santé indique au Défenseur des droits que Monsieur X a pu rencontrer le psychiatre de liaison dès le vendredi 20 juin 2014 et qu'après consultation de son médecin traitant, un traitement médicamenteux a été mis en place le jour même.

L'établissement précise que le patient a réalisé son acte dans un intervalle de plus de 20 minutes, temps durant lequel il a été laissé seul après la distribution du plateau repas.

Le Procureur de la République a été informé des faits le lundi 23 juin 2014, lendemain de leur survenue. Un obstacle médico-légal a été soulevé mais aucune enquête judiciaire n'aurait été diligentée.

Enfin, suite à sa demande, Madame Y a d'abord pu rencontrer le praticien hospitalier qui a opéré son concubin le 19 juin 2014 ainsi qu'un praticien hospitalier en psychiatrie. Puis, en complément et à distance, une rencontre s'est tenue avec le chef de service de psychiatrie, un interne en psychiatrie, la directrice des soins, un cadre en unité de chirurgie réparatrice et la responsable du service droits des patients et médiatrice non médicale.

Suite à un entretien téléphonique avec la direction des affaires juridiques de l'établissement, le Défenseur des droits a pu constater :

- que le CHU de DIJON ne disposait pas de protocole de prise en charge du patient à tendance suicidaire connue ;
- que le CHU de DIJON ne disposait pas de protocole comprenant les actions à réaliser en cas de suicide d'un patient au sein de l'établissement ;
- que le suicide n'avait pas fait l'objet d'un signalement particulier à l'Agence régionale de santé de BOURGOGNE, qu'aucune fiche de déclaration d'événements indésirables graves n'était prévue et mise à disposition du personnel soignant.

A titre liminaire, le Défenseur des droits constate que les établissements de santé publics sont tenus, au regard du contrat d'hospitalisation qui les lie au patient, d'une obligation de surveillance renforcée s'agissant de la prise en charge de patients hospitalisés suite à une tentative de suicide. Il importe ainsi que cette surveillance soit clairement définie et tracée, dans un but de prévention et de prise en charge du risque suicidaire.

- Le Défenseur des droits souhaite rappeler que la Haute Autorité de santé entend, dans le cadre de la certification des établissements de santé, inciter les établissements de santé à améliorer le repérage des patients à risque suicidaire et l'organisation de leur prise en charge.

De manière plus générale, le programme ministériel d'actions contre le suicide pour 2011-2014 comporte un axe « Amélioration de la prise en charge des personnes en risque suicidaire » et propose plusieurs mesures visant à mobiliser les professionnels de santé dans la prévention du suicide, la prise en charge des personnes suicidaires et la postvention.

Il apparaît que le CHU de DIJON ne dispose pas de protocole de prise en charge du patient dont les tendances suicidaires sont connues et que les professionnels de santé procèdent sans document de référence.

Afin d'améliorer le repérage des patients présentant un risque suicidaire et de favoriser l'organisation d'une prise en charge susceptible d'éviter la réalisation du suicide, le Défenseur des droits a recommandé au CHU de DIJON d'établir un protocole de prise en charge du patient suicidaire qui pourrait avoir pour objet :

- de définir et d'identifier le patient présentant un risque suicidaire,
- d'organiser une procédure de décision quant à la prise en charge du patient,
- de mettre en place, si le transfert du patient en structure psychiatrique n'est pas envisagé, une surveillance renforcée du patient.

Le protocole de prise en charge du patient suicidaire pourrait être accompagné d'une évaluation périodique, qui permettrait de le modifier en l'absence d'efficacité.

Le CHU de DIJON s'est ainsi engagé auprès du Défenseur des droits à finaliser la réflexion menée avec notamment pour objectif la finalisation d'un tel protocole de prise en charge du patient à tendance suicidaire connue.

- Le Défenseur des droits constate que le suicide d'un patient au sein d'un établissement de santé peut déboucher sur une enquête judiciaire et qu'une procédure d'information des autorités compétentes doit être respectée. Par ailleurs, le suicide d'un patient peut avoir des répercussions psychologiques sur ses proches qui doivent être prises en charge par le praticien qui a soigné le patient et les professionnels de santé compétents.

Selon les informations communiquées, le CHU de DIJON n'a pas prévu au sein de son établissement de document de référence relatant les actions à accomplir en cas de suicide d'un patient.

Le Défenseur des droits a ainsi recommandé au CHU de DIJON d'établir un protocole comportant les mesures à accomplir par les professionnels de santé et par les responsables administratifs en cas de suicide d'un patient au sein de l'établissement. Ce protocole pourra comporter des indications sur les précautions à prendre pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire, la procédure d'information auprès de l'administration à suivre, la prise en charge des proches du patient par les professionnels de santé.

Le CHU de DIJON s'est ainsi engagé auprès du Défenseur des droits à finaliser la réflexion menée avec notamment pour objectif la validation d'une conduite à tenir en cas de découverte d'un suicidé au sein de l'établissement.

- Enfin, le Défenseur des droits constate que les Agences régionales de santé comportent un dispositif de veille et d'alerte qui les rend destinataires de tout événement indésirable lié à la prise en charge du patient et menaçant sa santé, les suicides et tentatives de suicides faisant partie de cette catégorie.

Le Défenseur des droits recommande au CHU de DIJON de se rapprocher de l'Agence régionale de santé de BOURGOGNE, afin de définir des modalités de signalement de l'évènement indésirable grave que constitue le suicide d'un patient au sein d'un établissement de santé.

Le signalement pourrait se faire par le biais d'un formulaire de déclaration d'un évènement indésirable grave lié à la prise en charge du patient.

#### **Au vu de ce qui précède :**

Le Défenseur des droits recommande au CHU de DIJON d'établir des procédures et documents de référence pour la prévention et la prise en charge du risque suicidaire en son sein.

Le Défenseur des droits recommande au CHU de DIJON de prévoir un protocole comprenant les actions à accomplir en cas de suicide d'un patient au sein d'un établissement de santé.

Le Défenseur des droits recommande au CHU de DIJON de se rapprocher de l'Agence régionale de santé de BOURGOGNE afin de définir les modalités de signalement de l'évènement indésirable grave que constitue le suicide au sein d'un établissement de santé.

#### **Transmissions :**

Le Défenseur des droits informe l'Agence régionale de santé de BOURGOGNE de cette décision dans le cadre de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle du système régional de santé.

Le Défenseur des droits informe la Haute Autorité de santé de cette décision dans le cadre de sa mission de certification des établissements de santé.

Le Défenseur des droits informe le Ministère des Affaires sociales et de la Santé de sa décision, afin qu'une recommandation générale puisse être faite aux Agences régionales de santé sur les modalités de signalement des évènements indésirables graves que constitue le suicide dans les établissements de santé.